



Avis n° 109/2018 du 17 octobre 2018

Objet: demande d'avis concernant le projet d'ordonnance visant à établir en Région bruxelloise un système d'allocation au logement (CO-A-2018-091).

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis Madame Céline Frémault Ministre du Logement, de la qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reçue le 21 août 2018;

Vu le rapport de Monsieur Joel Livyns,

Émet, le 17 octobre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le projet d'ordonnance visant à établir en Région bruxelloise un système d'allocation au logement (ci-après « projet d'ordonnance ») soumis pour avis à l'Autorité de Protection des Données (ci-après « l'Autorité ») vise à réformer en Région bruxelloise le système d'allocation au logement. Il permet la fusion des dispositifs actuels (Adil/allocation de relogement, allocation-loyer, allocation communale) et uniformise les montants des aides octroyées.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

A. Responsable de traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD

2. L'Autorité préconise de désigner dans le projet d'ordonnance l'organisme qui sera le responsable du traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD afin de faciliter l'exercice des droits par les personnes concernées.

B. Principe de finalité et de légitimité

3. Les informations exigées dans la demande d'allocation énumérées à l'article 10§5 du projet d'ordonnance sont nécessaires afin d'évaluer si la personne concernée satisfait aux conditions d'octroi des allocations logement.
4. L'Autorité considère cette finalité comme déterminée, explicite et légitime au regard de l'article 5, 1,(b) et 6, 1, (c) du RGPD.

C. Principe de proportionnalité

5. Les informations demandées énumérées à l'article 10§5 du projet d'ordonnance sont nécessaires afin de déterminer si la personne concernée satisfait aux conditions d'octroi des allocations logement.
6. Néanmoins, le demandeur précise dans l'exposé des motifs de l'article 10 du projet d'ordonnance qu' « *il a été essayé de limiter le nombre de documents à transmettre* » et que « *c'est la raison pour laquelle Bruxelles Logement, avec l'accord du demandeur, essayera d'obtenir les Informations nécessaires grâce aux banques de données en ligne et à l'échange d'information entre administrations* ». En effet, l'article 10§4 indique que « *le formulaire complété comprend l'autorisation signée par tous les membres majeurs présents dans le ménage au jour de l'introduction de la demande permettant à l'Administration :*

1° de consulter leurs données personnelles numérisées relatives aux conditions d'octroi visées par la présente ordonnance auprès des services compétents du service public fédéral Finances, du Registre National, de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et des Administrations locales, de la Société de Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, des SISP ».

L'Autorité rappelle que l'accès aux données traitées par le Registre National, les SPF et la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale exige un protocole ou une autorisation préalable.¹

7. L'alinéa 2° de l'article 10 du projet d'ordonnance indique que le formulaire de demande d'allocation contient l'autorisation de « *demander aux administrations compétentes qu'elles lui fournissent une copie des données concernant son ménage et qui sont nécessaires à l'application de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution* ». Il revient à l'Autorité d'apprécier de la nécessité des traitements de données personnelles, si les arrêtés d'exécution du projet d'ordonnance prévoient le traitement de données personnelles supplémentaires, ces arrêtés devront être soumis à l'Autorité pour avis. Un tel avis devra également être demandé dans le cas évoqué à l'article 10§7 qui indique que « *le Gouvernement peut compléter la liste des documents nécessaires à l'introduction d'une demande. Il peut également prévoir les cas dans lesquels le demandeur est dispensé de produire certains documents prévus par le présent article* ».

D. Transparence

8. Conformément à sa jurisprudence², l'Autorité invite à ce que les formulaires de demande d'allocation soient complétés par une clause d'information adéquate en application de l'article 13 du RGPD, en y faisant figurer les mentions suivantes : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités de la collecte des données; le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse. Conformément à l'article 14 du RGPD, il est également obligatoire de fournir certaines informations aux personnes concernées lorsque leurs données sont collectées indirectement comme le prévoit l'article 10§4 du projet d'ordonnance.

¹ Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, art. 20 ; Loi du 15 AOUT 2012 *relative à la création et à l'organisation d'intégrateur de services fédéral*, art.35.

² Avis n° 35/2007. FR : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_35_2007_0.pdf

NL : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/advies_35_2007_0.pdf

E. Droit des personnes concernées

9. Une erreur dans les données traitées par l'administration pouvant potentiellement priver le demandeur d'une aide au logement, il est indispensable de prévoir dans le projet d'ordonnance la possibilité pour les personnes d'exercer leurs droits d'accès et de rectification au sens des articles 15 et 16 du RGPD.

F. Délai de conservation

10. L'Autorité rappelle aussi qu'aux termes de l'article 5(1)(c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues. L'Autorité constate à cet égard qu'aucun délai de conservation n'est fixé pour les demande de déclaration communiquées.

G. Sécurité

11. L'Autorité rappelle qu'il importe de prévoir des mesures de sécurité adéquates pour la conservation des données. En effet, l'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD impose au responsable de traitement de prendre des mesures organisationnelles et techniques pour assurer un niveau adéquat de sécurité des traitements de données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance visant à établir en Région bruxelloise un système d'allocation au logement à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points suivants :

- **Point 2.** L'Autorité préconise de désigner dans le projet d'ordonnance l'organisme qui sera le responsable du traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD;
- **Point 7.** Si les arrêtés d'exécution de l'ordonnance prévoient de nouveaux traitements, devront être soumis à l'Autorité pour avis;

- **Point 8.** Les exigences de transparence au sens des articles 13 et 14 du RGPD devront être respectées;
- **Point 9.** Le demandeur devra prévoir pour les personnes concernées la possibilité d'exercer leurs droits d'accès et de rectification ;
- **Point 10.** L'Autorité demande de préciser et justifier le délai de conservation des données contenues dans les déclarations ;
- **Point 11.** Il importe de prévoir des mesures de sécurité adéquates pour la conservation des données.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere